

CHAPITRE 13

Dispositions relatives aux vues panoramiques, aux paysages naturels d'intérêt supérieur, aux aires de confinement du cerf de Virginie et aux territoires d'intérêts esthétique et visuel

CHAPITRE 13

DISPOSITIONS RELATIVES AUX VUES PANORAMIQUES, AUX PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR, AUX AIRES DE CONFINEMENT DU CERF DE VIRGINIE ET AUX TERRITOIRE D'INTÉRÊTS ESTHÉTIQUE ET VISUEL

VUES PANORAMIQUES 13.1

Le chemin Bice, le chemin du Treizième Rang et la Route 220 entre le chemin Haut-Site et le camping Mailhot ont été retenus comme étant des vues panoramiques. Des normes de construction des bâtiments sont établies à l'égard de ces chemins au chapitre 8.

PAYSAGES NATURELS D'INTÉRÊT SUPÉRIEUR 13.2

Le versant nord-ouest du lac Bowker et le massif du Mont-Orford représentent les paysages naturels d'intérêt supérieur sur le territoire de la municipalité. Le secteur du lac Bowker fait partie des zones RCons-1 et Rcons-2 alors que le massif du Mont-Orford se trouve dans la zone P-1. Des normes particulières à l'égard de l'abattage d'arbres sont établies aux chapitres 14.

De plus, seules les habitations unifamiliales et leur(s) bâtiment(s) accessoire(s) sont permis aux conditions suivantes:

- ◆ la pente naturelle doit être inférieure à 15 pour cent à l'emplacement projeté de l'habitation;
- ◆ la superficie minimale des lots devra être d'au moins 0,5 hectare (5 000 m²) avec une largeur moyenne minimale de 50 mètres et une profondeur moyenne minimale de 75 mètres. Cependant, la profondeur moyenne minimale pourrait être réduite à 60 mètres dans le cas où les lots projetés sont adjacents à un chemin existant pourvu que la superficie minimale requise soit respectée;
 - nonobstant ce qui précède, la superficie minimale des lots devra être de 4 hectares (40 000 m²) pour les îles identifiées "*Paysages naturels*";
- ◆ de plus, lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction est adjacent à un lac, la marge de recul minimale de tout bâtiment principal par rapport au lac doit être de 25 mètres;
- ◆ les aménagements associés à une fonction résidentielles tels que les parterres, jardins, etc., à l'exception des installations septiques conformes à la réglementation applicable, demeurent assujettis à une pente inférieure à 15 pour cent, laquelle sera mesurée sur une distance de 10 mètres;

- ◆ dans le cas de constructions existantes implantées en bande riveraine dont la relocalisation à l'extérieur de la rive permettrait d'améliorer et de restaurer la rive occupée, la relocalisation dans le paysage naturel est autorisée, nonobstant la pente calculée sur le site faisant l'objet de la relocalisation de la construction. Toutefois, les autres règles applicables en zone de paysage naturel devront être respectées.

**AIRES DE
CONFINEMENT
DU CERF DE
VIRGINIE** **13.3**

Les aires de confinement du cerf de Virginie sont identifiées au plan de zonage numéro CORM-113-40-Z01, feuillet 1/2, faisant partie intégrante du présent règlement. Des normes particulières à l'égard de l'abattage d'arbres sont établies au Chapitre 14.

**TERRITOIRES
D'INTÉRÊT
ESTHÉTIQUE
ET VISUEL** **13.4**

Une partie de la Route 141 a été identifiée comme un territoire d'intérêts esthétique et visuel. Ce territoire est identifié au plan de zonage numéro CORM-113-40-Z01, feuillet 1/2, faisant partie intégrante du présent règlement. Des normes particulières à l'égard de l'implantation et de l'intégration architecturale et esthétique des aménagements, bâtiments et ouvrages sont établies au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A) numéro 533 ainsi qu'aux Chapitres 5, 6, 8, et 9 du présent règlement.